

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 377 Rect.

présenté par
MM. Jalton et Manscour

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 27 A, insérer l'article suivant :

L'article L. 2121-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable dans toutes ses dispositions à la fonction publique outre-mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire respecter la "représentativité des organisations syndicales", telle qu'elle est déterminée dans l'article L. 2121-1 du code du travail, dans tous les secteurs d'activités y compris la fonction publique outre-mer, et à favoriser ainsi le dialogue social outre-mer.